

Discussion sur des articles additionnels supplémentaires sur l'organisation du clergé, lors de la séance du lundi 12 juillet 1790

Pierre-Joseph du Chambge, baron d' Elbhecq, Marc Etienne Populus, Joseph Claude Drevon, Jean Denis Lanjuinais, Charles Antoine Chasset, Jérôme Legrand, Edme Aubert, Claude Bénigne Lompré, Claude Pierre de Dellay-d'Agier ou Delay, Joseph-Henri, baron de Jessé, Antoine Charles Gabriel, marquis de Folleville, Adrien Jean Duport, Jean-Baptiste Joseph Lucas, Guy-Joseph d' Aubergeon de Murinais, Guillaume Gabriel Leclerc, Merlin de Douai, Pierre Louis Joseph Nolf, François Denis Tronchet

Citer ce document / Cite this document :

Elbhecq Pierre-Joseph du Chambge, baron d', Populus Marc Etienne, Drevon Joseph Claude, Lanjuinais Jean Denis, Chasset Charles Antoine, Legrand Jérôme, Aubert Edme, Lompré Claude Bénigne, Dellay-d'Agier ou Delay Claude Pierre de, Jessé Joseph-Henri, baron de, Folleville Antoine Charles Gabriel, marquis de, Duport Adrien Jean, Lucas Jean-Baptiste Joseph, Aubergeon de Murinais Guy-Joseph d', Leclerc Guillaume Gabriel, Merlin de Douai, Nolf Pierre Louis Joseph, Tronchet François Denis. Discussion sur des articles additionnels supplémentaires sur l'organisation du clergé, lors de la séance du lundi 12 juillet 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVII - Du 9 juillet au 12 aout 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 54;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_17_1_7559_t1_0054_0000_4

Fichier pdf généré le 08/09/2020

de ceux-ci pour 2 millions au moins dans ce pays-là.

M. d'Elbecq. J'ai une copie du décret des Pays-Bas Autrichiens, qui porte exactement ce que vient de nous annoncer le préopinant.

(L'article 8 est ajourné à huitaine.)

M. Chasset, rapporteur. Voici le texte de l'article 9.

Art. 9. « Les évêques et les curés, conservés dans leurs fonctions, ne pourront recevoir leur traitement qu'au préalable ils n'ayent prêté le serment prescrit par les articles 21 et 37 du titre II du décret sur la constitution du clergé. »

(Cet article est adopté sans discussion.)

Plusieurs membres demandent à présenter des articles additionnels.

M. Nolf, curé de Saint-Pierre de Lille. Il n'est pas et il ne peut pas être dans votre intention que les pauvres ecclésiastiques bénéficiers soient, par la vertu de vos décrets, de pire condition que les riches; les riches bénéficiers, les chanoines des collégiales, dont le traitement actuel est de 2 ou 3,000 livres, pourront jouir, par la mort de leurs confrères, d'un traitement de 5 à 6,000 livres: vous n'avez rien statué de semblable, ni même qui en approche pour les chapelains; il semble, par votre silence à leur égard, que plusieurs d'entre eux seront réduits, dans leur vieillesse, au traitement de 100 et 200 livres.

Je m'explique: par le décret concernant le traitement actuel du clergé, article 40, vous avez décidé que, dans les chapitres dont les prébendes sont inégales, le sort de chaque chanoine sera déterminé sur le pied de ce dont il jouit actuellement; mais lorsqu'un des anciens chanoines mourra, le traitement qui était le moindre sera le seul qui cessera. Ce sont les propres mots du décret; malheureusement pour les chapelains des collégiales, les dispositions de ce décret ne s'étendent pas jusqu'à eux; cependant les mêmes motifs, et de plus touchants encore, sollicitent pour eux une telle faveur: je dis plus touchants, puisque dans la ville de Lille, dont j'ai l'honneur d'être le représentant, huit d'entre messieurs les chapelains de la collégiale sont chargés, dans un collège très suivi, du pénible travail d'instruire la jeunesse, et plusieurs autres s'adonnent volontairement, dans ma paroisse et dans les autres de la ville, aux fonctions du saint ministère; cependant il existe que les chapelles de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille sont inégales, et plusieurs même très médiocres en revenus. MM. les chapelains montaient successivement aux chapelles supérieures, à raison d'ancienneté de service; si vous ne faites pas jouir les chapelains de la faveur que vous avez, par votre décret, accordée aux chanoines, un certain nombre de titulaires actuels resteront pour toute leur vie beaucoup au-dessous de la pension que l'Assemblée nationale a accordée aux religieux mendiants. Je demande donc que l'Assemblée nationale décrète que dans les collégiales dont les bénéfices sont inégaux, lorsqu'un des anciens chapelains mourra, le traitement qui était le moindre sera le seul qui cessera.

(On demande la question préalable.)

M. Tronchet. Chaque titre de chapelle est un titre de bénéfice qui n'a rien de commun avec tel autre titre.

(La proposition de M. Nolf est adoptée.)

M. de Folleville. A présent que vous avez réduit, autant que vous l'avez pu, les revenus des ecclésiastiques, ils ne sont plus en état de suffire à leurs anciennes dépenses; il est de votre justice de décréter que les baux des maisons qu'ils ont prises à loyer seront résiliés.

M. Tellier. Il faut également autoriser à résilier leurs engagements tous les Français qui ont souffert de la Révolution.

(L'Assemblée décidée de passer à l'ordre du jour.)

M. Duport. Vous avez pris toutes les précautions nécessaires pour la vente des biens nationaux; il en reste à prendre pour leur conservation jusqu'à ce qu'ils soient vendus; depuis le décret, parce que vous avez confié l'administration aux départements et aux districts, il y a eu ouverture à des droits casuels; il me paraît convenable d'ordonner au procureur-syndic des districts de former des oppositions entre les mains des débiteurs pour tous ces objets échus depuis les décrets, cet article est très instant: il serait à propos que le comité ecclésiastique présentât incessamment un projet de décret à cet égard.

(Cette proposition est renvoyée au comité ecclésiastique.)

M. l'abbé Mayet. Je vous ai déjà proposé de faire, d'après les règles civiles et canoniques, une loi pour donner aux curés la faculté de permuer dans le cas où leur santé ou bien des mécontentements particuliers rendraient la permutation nécessaire.

M. Martineau. Cette proposition avait été renvoyée au comité ecclésiastique, qui s'en est occupé sérieusement. Le résultat de la discussion a été que la permutation est inconstitutionnelle. L'article 1^{er} du titre II de la constitution du clergé porte qu'on ne connaîtra plus d'autre manière de pourvoir que la voix de l'élection.

M. l'abbé Mayet. Je voulais conclure, en demandant qu'il fût permis de permuer, après avoir pris l'avis de l'évêque et le vœu du département. Si vous découragez l'entrée dans l'état ecclésiastique, vous n'aurez pas de ministres.

(On demande la question préalable.)

M. l'abbé Monnet. Le curé qui éprouvera des mécontentements ou des persécutions sera bon ou mauvais sujet. S'il est bon sujet, les injustices et les persécutions cesseront; s'il est mauvais sujet, qu'elle est la paroisse qui en voudra?

(L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.)

M. Martineau. Je vous propose, au nom du comité ecclésiastique, de décréter que la moitié du traitement du clergé futur sera insaisissable.

M. Duquesnoy. Cette proposition présente des avantages réels. Mais pourquoi la restreindre au clergé? Envisagée dans toute son étendue, elle est susceptible d'une grande discussion.

M. Bouche. En adoptant la proposition du comité, on décréterait un privilège en faveur des ecclésiastiques.

M. Lanjuinais. Après une longue discussion, le comité ecclésiastique n'a pas cru que ce fût un privilège; il n'a vu, dans cette disposition, qu'un moyen d'assurer le service public. Pourrait-on saisir la paye du soldat?